



République Démocratique du Congo
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
C N D H
INSTITUTION D'APPUI À LA DÉMOCRATIE
Statut « A » GANHRI



Rappel:

A l'issue de son examen le 29 avril 2014, lors de son passage pour le 2^{ème} cycle de l'EPU, devant le Conseil des Droits de l'Homme, la RD Congo avait accepté 190 Recommandations

En décembre 2014, le Ministère ayant dans ses attributions les Droits Humains avait réparti les 190 recommandations en 37 Thématiques

Dans sa contribution soumise le 28 septembre 2018 au titre du 3^{ème} cycle de l'EPU 2019, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la RD Congo a abordé 15 de ces 37 Thématiques représentant

92 Recommandations sur les 190 acceptées par la RDC lors du dernier cycle

RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

RÉSUMÉ DES PROBLÉMATIQUES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES LORS DES CYCLES PRÉCÉDENTS

La République Démocratique du Congo est partie à un grand nombre d'instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

En 2014, le *Lesotho*, la *Tunisie*, la *France*, le *Portugal*, le *Paraguay*, le *Nicaragua* et la *Pologne* ont recommandé à la RDC de ratifier les instruments auxquels elle n'est pas encore partie (*Recommandations 1 à 11*).

Ces recommandations n'ont, toutefois, été que partiellement exécutées en ce qu'entre 2014 et 2019, la RDC n'a ratifié que deux des instruments auxquels elle n'était pas encore partie, à savoir : la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et son *Protocole facultatif*.

Il reste encore quelques instruments universels et régionaux non ratifiés par la RDC.

PROBLÉMATIQUE

Il reste quelques principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme non encore ratifiés par la RDC au niveau universel et régional.

Au niveau universel :

Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort de 1989 ;

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 ;

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Au niveau régional :

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

IMPACTS

La non-acceptation par la RDC des instruments listés ci-contre a pour impact :

La RDC maintient la peine de mort dans sa législation sans que cela puisse objectivement constituer une violation du droit international ;

Des personnes sous sa juridiction sont privées de la possibilité de saisir certains mécanismes internationaux par voie de communication ou requête individuelle.

*La RDC ne peut pas protéger suffisamment ses ressortissants migrants ;
Les migrants en RDC sont privés de la protection particulière que leur offre le droit international ;*

*La RDC ne peut pas protéger efficacement ses ressortissants victimes d'une disparition forcée qui serait le fait d'un autre Etat ;
Les victimes des disparitions forcées sont privées de la protection particulière que leur offre le droit international.*

RECOMMANDATIONS

Que la RDC ratifie, avant le prochain cycle, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

Au niveau universel :

le **Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;**

la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;**

le **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;**

la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

Au niveau régional africain :

la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;**

le **Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.**

APPUI INSTITUTIONNEL A LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RÉSUMÉ DES PROBLÉMATIQUES ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES LORS DES CYCLES PRÉCÉDENTS

La Commission nationale des droits de l'homme de la République Démocratique du Congo a été créée, par la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013.

Elle a commencé à fonctionner effectivement en juillet 2015, après la prestation de serment de ses neuf membres.

Au cours du deuxième cycle de l'EPU en 2014, la *République de Corée*, le *Zimbabwe*, la *Tunisie*, le *Niger*, le *Maroc*, le *Portugal*, la *France*, la *Suisse* et l'*Indonésie* ont formulé des recommandations en rapport avec le fonctionnement de cette institution (*Recommandations n° 53 à 61*).

Ces Etats ont principalement demandé à la RDC de rendre opérationnelle la CNDH et de lui allouer des moyens financiers suffisants afin de lui permettre de travailler en toute indépendance et de remplir efficacement son mandat.

Il y a lieu de relever que ces recommandations n'ont été que partiellement exécutées.

PROBLÉMATIQUE

La CNDH-RDC fait face à plusieurs difficultés d'ordre logistique et financier qui ne lui permettent pas d'exécuter efficacement son mandat.

La CNDH n'a pas de bâtiments propres : son siège est installé dans des locaux loués ; ses représentations provinciales, urbaines et locales sont presque toutes dans la même situation. Elle n'a aucun véhicule de service : ses bureaux sont faiblement équipés.

Les ressources budgétaires qui lui sont allouées par la loi des finances de l'Etat, en 2016, 2017 et 2018 ont non seulement été insuffisantes, mais encore très faiblement exécutés (30% en 2016 et 35% en 2017).

IMPACTS

Le faible appui institutionnel donné à la CNDH par l'Etat congolais a un impact négatif sur le fonctionnement de cette dernière :

L'absence de bâtiments propres amoindrit la visibilité de la CNDH aussi bien dans la capitale que dans les provinces, villes et territoires. L'instabilité liée à la location des lieux de travail est susceptible d'entamer son indépendance.

L'insuffisance des ressources mises à sa disposition par l'Etat congolais empêche l'institution de réaliser les activités inscrites à ses plans stratégique et opérationnel ; cette insuffisance de moyens l'empêche d'acquérir des outils modernes de travail et de se déployer sur l'ensemble du territoire.

Elle est aussi susceptible d'entamer le rendement de son personnel qui n'est pas correctement rémunéré.

RECOMMANDATIONS

Allouer à la CNDH des bâtiments autonomes pour son siège national, ses Bureaux de Représentation Provinciale et ses Antennes Urbaines et Locales ;

Augmenter les ressources budgétaires annuelles de la CNDH ainsi que le taux de décaissements desdites ressources en vue de lui faciliter l'exécution de son mandat.